

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-troisième session

Genève, 21 – 25 novembre, 28 et 29 novembre et 2 décembre 2011

**PROPOSITION CONCERNANT LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR
DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES**

Document présenté par le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay

À sa vingt et unième session, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) est convenu d'un programme de travail sur les exceptions et limitations pour l'exercice biennal 2011-2012, en vue de l'élaboration "d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), tenant compte des propositions déjà soumises ou de toute proposition supplémentaire."

Conformément à ce plan de travail, le comité s'attachera, pendant les trois jours de la présente session spécifiquement consacrés à la discussion des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives, à aller de l'avant en tenant compte de l'expérience acquise lors des sessions antérieures.

Sans préjudice de l'opinion des auteurs de la proposition quant à la nature de l'instrument, et puisqu'il est important que la décision du comité sur ce sujet ne retarde pas la définition des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et services d'archives, nous appuyons, dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour, la mise en place d'une "approche modulaire" fondée sur les textes pertinents proposés par les membres du comité, et examinerons la question de la nature de l'instrument lorsqu'un consensus suffisant aura été atteint dans le domaine des exceptions et limitations.

Dans cet esprit, le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay présentent une proposition qui contient un ensemble d'exceptions et de limitations spécifiques en faveur des bibliothèques et des services d'archives, pour que soient débattus lors de la présente session du comité, avec les dispositions relatives aux bibliothèques et aux services d'archives déjà examinées dans la proposition du groupe des pays africains (SCCR/22/12), le "document d'information" proposé par le Brésil et le texte annoncé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Le Brésil, l'Équateur et l'Uruguay se réservent le droit de présenter des propositions supplémentaires au cours des débats.

PROPOSITION CONCERNANT DES EXCEPTIONS OBLIGATOIRES

Prêt par les bibliothèques

1. Une bibliothèque doit avoir le droit de prêter des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des documents protégés par des droits connexes à un utilisateur ou à une autre bibliothèque.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute partie contractante/tout État membre qui prévoit expressément un droit de prêt public peut maintenir ce droit.

Reproduction et distribution de copies par les bibliothèques et les services d'archives

1. Une bibliothèque ou un service d'archives doit avoir le droit de reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un document protégé par des droits connexes, et de distribuer une copie de cette œuvre ou de ce document à l'utilisateur d'une bibliothèque, ou à une autre bibliothèque ou un autre service d'archives, aux fins :

- a. d'enseignement;

- b. de traitement des demandes des utilisateurs au titre de la recherche ou d'études privées;
- c. de prêts interbibliothèques;

pour autant que la reproduction et la distribution effectuées soient conformes aux obligations internationales en vigueur, notamment la Convention de Berne.

2. Les bibliothèques et les services d'archives doivent avoir le droit de reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un document protégé par des droits connexes et de distribuer à un utilisateur la copie d'une telle œuvre ou d'un tel document dans tout autre cas, pour autant qu'une limitation ou exception prescrite par la législation nationale permette à l'utilisateur de réaliser une telle copie.

Obligations relatives aux mesures techniques de protection

1. Les États membres/parties contractantes doivent s'assurer que les bibliothèques et les services d'archives sont en mesure de profiter des exceptions et limitations prévues par le présent instrument lorsque des mesures techniques de protection ont été appliquées à une œuvre ou à un autre objet protégé.

Limitation relative à la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives

Un bibliothécaire ou un archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions doit/devrait être exonéré de toute responsabilité en cas d'action en dommages-intérêts, au pénal et en cas d'atteinte au droit d'auteur lorsqu'il agit de bonne foi :

- a. lorsqu'il croit, et lorsqu'il a des raisons valables de croire, que l'œuvre ou le document protégé par des droits connexes est utilisé de la manière autorisée compte tenu du champ d'application des limitations ou exceptions prévues par le présent instrument, ou d'une manière qui n'est pas restreinte par le droit d'auteur; ou
- b. lorsqu'il croit, et lorsqu'il a des raisons valables de croire, que l'œuvre ou le document protégé par des droits connexes est dans le domaine public ou fait l'objet d'une licence relative à du contenu libre.

Lorsqu'une partie contractante/un État membre prévoit des dispositifs pour la responsabilité indirecte, les bibliothèques et services d'archives doivent/devraient être exonérés de responsabilité au titre des actions de leurs utilisateurs.

[Fin du document]